

Règlement de l'assainissement

Commune de CHAREIL-CINTRAT

Article 1 : Objet du règlement

L'objet de règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement collectifs publics de la commune de Chareil-Cintrat.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas d'obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées, les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles dans les conditions définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial les eaux pluviales telles que définies à l'article 17.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" place à la limite du domaine public, de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel regard de façade ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses septiques
- les ordures ménagères
- les huiles usages
- les liquides et vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- les vapeurs ou les liquides d'une température supérieurs à 50 °
- les lies de vins de caves de vinification
- les rejets des pompes à chaleur
- les eaux de vidange des bassins de natations
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évaluation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposent pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement soit par l'intermédiaire des voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %.

En cas d'impossibilité de raccordement gravitaire sur la boîte de branchement située en limite du domaine public et de la propriété privée, l'utilisateur fera son affaire de la mise en place d'un poste de relevage individuel, il en aura la charge de construction, de fonctionnement, d'entretien et de renouvellement.

Article 9 : Demande de branchement – Autorisation de déversement ordinaire.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement et signée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation comporte élection de domicile attributive de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements.

Conformément à l'article 34 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du réseau située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire selon les directives du service d'assainissement. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements.

Les frais d'établissement des branchements sont réglés directement par le demandeur à l'entreprise qui réalise les travaux.

Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

La surveillance, l'entretien et les réparations des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement, le renouvellement à l'identique des branchements est à la charge de la commune.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions à l'article 35 du présent règlement.

Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise agréée par la commune sous la direction du service d'assainissement.

Article 15 : Redevance d'assainissement.

En application de l'article 2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est due par l'occupant du logement ou du local desservi lorsque l'assiette de la redevance d'assainissement est individualisable.

Elle est basée sur la consommation d'eau mesurée au compteur lorsque l'utilisateur est raccordé à un réseau public ou privé collectif. Dans le cas d'une alimentation individuelle (prélèvement dans la nappe ou captage de source), la redevance sera basée sur un forfait de consommation par occupant du logement, fixé par l'assemblée délibérante.

La redevance d'assainissement est composée :

- d'une part fixe dont le montant annuel est fixé par l'assemblée délibérante. Elle est due par chaque usager.
- d'une part proportionnelle calculée sur la consommation d'eau potable (calcul établi sur les chiffres des derniers relevés transmis par les divers syndicats d'adduction d'eau potable) et le taux est également fixé par l'assemblée délibérante.
- le cas échéant, des taxes prélevées pour le compte d'organismes publics d'Etat (Agence de l'Eau...)

La facturation est effectuée en deux temps :

- facturation de l'abonnement pour la période du 1er janvier au 31 décembre.
- facturation de la part proportionnelle dès la réception des relevés des syndicats d'adduction d'eau potable dans le 1er semestre.

Article 16 : Droit de branchement.

Conformément à l'article L35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie faite par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le droit de branchement sera appliqué à chaque logement ou local professionnel desservi, même si le nombre de branchements réalisés est inférieur au nombre de logements ou locaux desservis.

Les droits de branchement sont dus par les propriétaires et sont payés directement à la commune.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de ce droit de branchement sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Article 17 : Définition des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Article 18 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales.

Les articles 9 à 14 (sauf 12) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 19 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.

Le règlement sanitaire départemental est applicable.

Article 20 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 21 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et ancien cabinet d'aisance.

Conformément à l'article 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 22 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser des eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 23 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur, à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 24 : Pose de siphons.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 25 : Toilettes.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 26 : Colonne de chute d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chutes d'eau usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 27 : Broyeurs d'éviers.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

Article 28 : Descente des gouttières.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 29 : Réparations et renouvellement des installations intérieures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 30 : Mise en conformité des installations intérieures.

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 31 : Dispositions générales pour réseaux privés.

Les articles 1 à 31 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 32 : Conditions d'intégration au domaine public.

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Article 33 : Contrôle des réseaux privés.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

A l'issue de la réalisation des travaux, les opérations de contrôle préalables à l'intégration (essai d'étanchéité et/ou passage de caméra) sont définies par le service d'assainissement et effectuées par lui ou, sous sa surveillance, aux frais du lotisseur ou de la copropriété. Un procès-verbal sera dressé constatant la bonne exécution des travaux. Les plans de récolement devront être remis au service d'assainissement.

Les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du lotisseur ou de la copropriété.

Les réseaux devant rester en partie privées doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement, de même que le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics.

La limite de prise en charge de l'exploitation par le service d'assainissement est, comme pour les branchements ordinaires, le regard visitable implanté en limite de propriété.

Dans le cas où les désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Article 34 : Infractions et poursuites.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles

peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 35 : Voies de secours des usagers.

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 36 : Mesures de sauvegarde.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conditions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Article 37 : Date d'application.

Le présent règlement, approuvé par délibération du conseil municipal n°3-1 en date du 06 juin 2016, est mis en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 38 : Modifications règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes procédures que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance de l'utilisateur du service, au moment de leur mise en application.

Article 39 : Clause d'exécution.

Le maire et les adjoints, l'employé communal habilité à cet effet et le receveur communal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.